

DEPARTEMENT
ESSONNE

CANTON
ARPAJON

COMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL

N° D2023/12

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM2020/18 du 10/06/2020, portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, pour décider "de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ",

VU la proposition de contrat de l'entreprise SPIE FACILITIES, 1-3 place de la Berline, 93238 Saint Denis Cedex, pour la maintenance des installations de chauffage, ECS et traitement d'eau, de l'Espace Bruyères Loisirs Culture et du Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand,

VU la nécessité d'établir un contrat afin de fixer les obligations de chacune des parties,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec l'entreprise SPIE FACILITIES, 1-3 place de la Berline, 93238 Saint Denis Cedex, relatif à la maintenance des installations de chauffage, ECS et traitement d'eau, de l'Espace Bruyères Loisirs Culture et du Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand, pour un montant annuel de 8 616 € TTC.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente décision et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise au représentant de l'Etat,
- transmise au conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

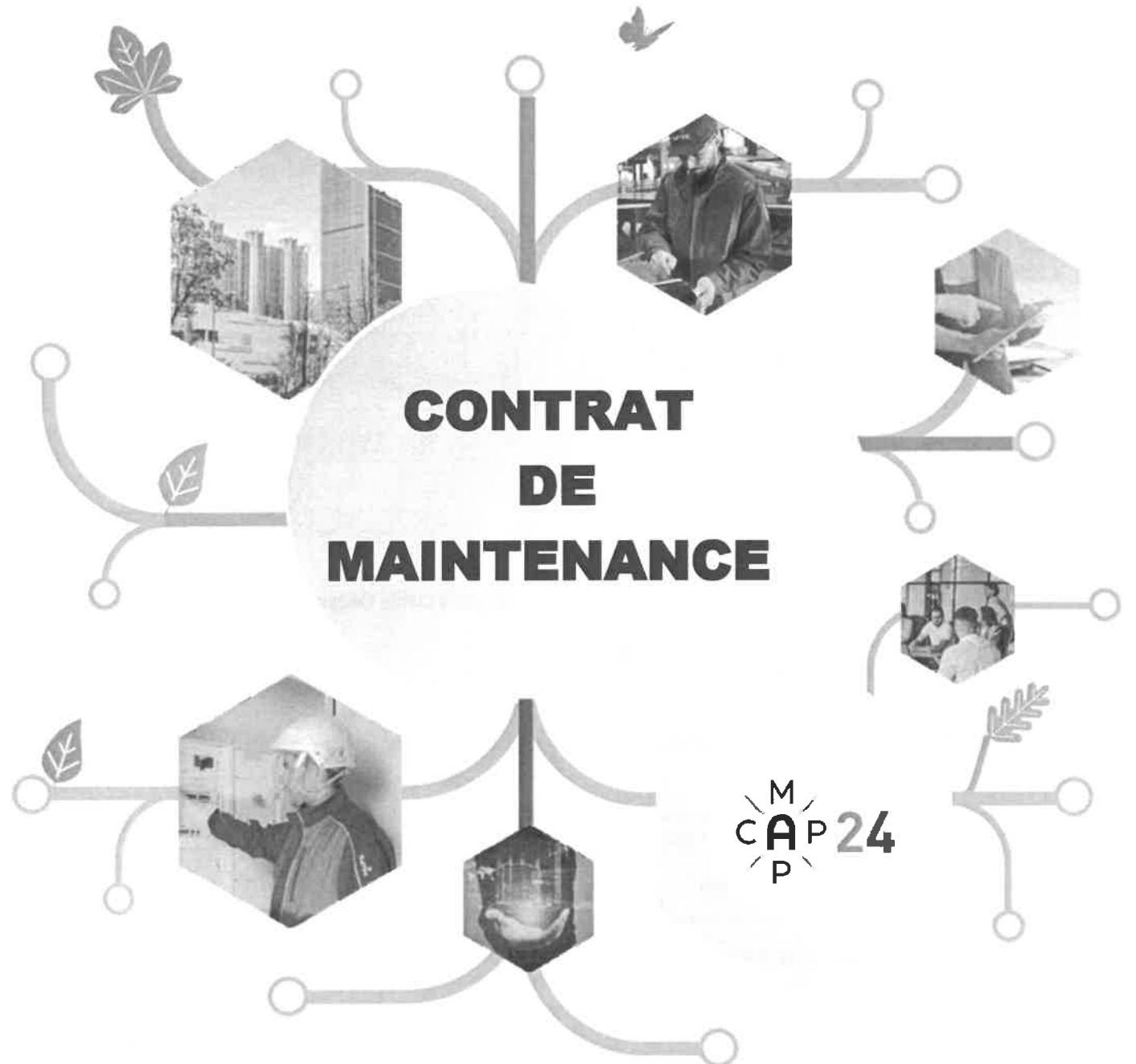
Date de publication :

21 FEV. 2023

Fait à Bruyères-le-Châtel, le 21 février 2023
Le Maire,



Thierry ROUYER



CONTRAT DE MAINTENANCE

M
CAP24
P

CONTRAT DE MAINTENANCE P 22-2020126 REV 01 COMMUNE DE BRUYERES LE CHATEL

CONDITIONS PARTICULIERES

Entre les soussigné(e)s,

Commune de Bruyères-Le-Châtel
Hotel de Ville
2, Rue des Vignes
91680 Bruyères-Le-Châtel

Représenté par :

M Thierry ROUYER en sa qualité de Maire

Ci-après désignée par : « LE CLIENT »,

D'une part,

et

SPIE FACILITIES

S.A.S. au capital de 35.277.460,44 €

Immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 538.700.022

Dont le Siège social est sis au 1-3 place de la Berline 93238 Saint Denis Cedex

Direction Opérationnelle : Activités Spécifiques]

Domiciliée dans le cadre des présentes :
au 1-3 place de la Berline 93238 Saint Denis Cedex

Représentée par : Monsieur Pedro Da CRUZ, agissant en sa qualité de : Responsable d'Activités

Votre correspondant SPIE Facilities pour cette affaire :

Nom : Rachida Menasri en sa qualité de Responsable d'Affaires

Tél : 06.65.27.63.07

Courriel : rachida.menasri@spie.com

Ci-après désignée par : « LE PRESTATAIRE »

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement ou collectivement la ou les Partie(s)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	4
2. OBJET DU CONTRAT.....	5
3. CONTENU DES PRESTATIONS.....	6
4. CONDITIONS D'INTERVENTION PAR LE PRESTATAIRE (P2)	6
5. CONTROLE DES PRESTATIONS	7
6. PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT.....	7
7. CONDITIONS FINANCIERES	8
8. RESPONSABILITE - ASSURANCES.....	10
9. PLAN DE PREVENTION	11
10. ENGAGEMENTS DU CLIENT	11
11. SOUS-TRAITANCE	11
12. AMIANTE.....	12

1. DEFINITIONS

Les termes d'ordre général relatifs au Contrat sont définis dans les conditions générales et l'**ANNEXE 6 « Glossaire »**. Les termes spécifiques relatifs aux présentes conditions particulières sont définis ci-dessous :

- **Année Contractuelle** : désigne une période de 12 mois qui démarre à la date de mise en vigueur du Contrat.
- **Contrat** : désigne l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 2.2 ci-après.
- **Heure ouvrée** : désigne une heure entière dans la plage 08h00-17h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).
- **Heure calendaire** : désigne une heure entière dans la plage 00h00-24h00 du lundi au dimanche, (jours férié inclus).
- **Installations** : désigne les infrastructures et équipements techniques du site sur lequel le Prestataire est chargé d'exécuter les Prestations et dont la liste exhaustive figure en annexe 1.
- **Prestations** : désigne les services de maintenance relatifs aux installations que le Prestataire s'engage à réaliser au titre du Contrat et dont la description figure en annexe 2.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le PRESTATAIRE exécute les Prestations de maintenance des Installations du CLIENT.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour réaliser les Prestations décrites en annexes dans les conditions et limites stipulées au présent Contrat.

A cette fin, le CLIENT s'est rapproché du PRESTATAIRE pour établir les conditions dans lesquelles seront effectuées les dites Prestations.

2.1. Périmètre des Installations

Le présent Contrat s'exécute sur le périmètre des Installations suivantes du Client :

- ⦿ Chauffage
- ⦿ ECS
- ⦿ Traitement d'eau

La liste exhaustive des Installations prises en charge est donnée en **ANNEXE 1**.

2.2. Pièces contractuelles

Les documents contractuels sont constitués par les documents suivants qui forment une seule et unique convention :

- Les présentes Conditions Particulières et ses annexes :
 - Annexe 1 : Composition et limite des Installations objet du contrat de maintenance
 - Annexe 2 : Nature et fréquence des prestations de maintenance préventive (Gammes)
 - Annexe 3 : Prestations exclues
 - Annexe 4 : Attestations d'assurance Responsabilité Civile et décennale de SPIE Facilities
 - Annexe 5 : Glossaire (Terminologie et Typologie Maintenance)
 - Annexe 6 : Procédure d'intervention corrective et/ou astreinte ;
- Les Conditions Générales prestations de maintenance et/ou de services Edition Novembre 2020 SPIE France

En cas de contradiction entre ces documents, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées.

3. CONTENU DES PRESTATIONS

Les Prestations sont les suivantes :

- ⇒ Maintenance préventive (selon gammes (v/annexe2))
- ⇒ Accès au service d'astreinte

Le détail de ces Prestations souscrites par le Client est listé limitativement en **ANNEXE 2**.

Les exclusions sont précisées en **ANNEXE 3**.

L'exploitation et la maintenance des équipements techniques seront réalisées dans le cadre de la norme NF EN 13306 "Terminologie de la maintenance" et NF EN 13269 "Ligne directrices pour la préparation des contrat de maintenance".

En particulier, les Prestations seront assurées suivant les niveaux de maintenance normalisés de 1 à 3 (NFX-60-012).

4. CONDITIONS D'INTERVENTION PAR LE PRESTATAIRE (P2)

Le Prestataire s'engage à ce que son personnel possède la compétence et l'expérience permettant une exécution satisfaisante des Prestations.

4.1. Maintenance préventive

Dans le cadre du périmètre des Installations défini à l'**ANNEXE 1**, le PRESTATAIRE s'engage à exécuter les Prestations définies dans l'**ANNEXE 2** et réalisées selon un planning à définir conjointement entre les Parties, au démarrage du Contrat.

4.2. Maintenance corrective

Ces demandes sont prises en compte dès la date d'effet du Contrat.

Le PRESTATAIRE met à la disposition du CLIENT un centre d'appel décrit en **ANNEXE 7** :

Astreinte 24H / 24, intervention dans un délai de 4 h

- Sur équipements critiques définis dans l'**ANNEXE 1**

Sur demande spécifique du CLIENT, ces interventions pourront être exécutées sur appel du client via notre service d'astreinte en dehors des heures ouvrées. Dans ce cas, elles seront régularisées sur la base des taux horaires définis à l'article 7.

5. CONTROLE DES PRESTATIONS

Les techniciens du PRESTATAIRE rendront compte de leur visite et du contenu des prestations réalisées au représentant désigné du CLIENT sur le site par la présentation de la fiche d'intervention que le CLIENT cosignera.

Le PRESTATAIRE tiendra à jour :

- Le journal des visites d'interventions complété à chaque intervention par le technicien,
- Les rapports de dépannages, de réparation
- les documents décrits dans les annexes techniques

6. PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Prise d'effet du Contrat à la date du 21 / 02 / 2023 (à préciser à la signature)

- ⇒ Durée initiale du Contrat : 1 an
- ⇒ Renouvellement dans les conditions prévues à l'article 9 « Durée » des Conditions Générales.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Prix

Tous les prix s'entendent à majorer du taux de T.V.A. en vigueur et applicable à la date de facturation.

PRESTATIONS	INTITULES	PRIX HORS TAXES DES PRESTATIONS
Maintenance Préventive P2	Bibliothèque et Espace Bruyères Loisirs Culture	Prix annuel : 2950 € HT
Maintenance Préventive P2	Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand 2	Prix annuel : 4230 € HT
Maintenance Préventive P2 (redevance forfaitaire et globale)	Total	Prix total annuel : 7180 € HT
Astreinte	Accès au service d'astreinte 24h/24 7j/7	Inclus

Facturation des interventions hors forfait

Encadrement :	79,00 € HT / heure
Technicien :	71,00 € HT / heure
Monteur :	69,00 € HT / heure
Déplacement :	72,00 € HT

Majoration taux horaire intervention technicien :	
Heures Ouvrées de 18 à 22h	25%
Heures de nuit de 22h à 6h	100%
Dimanche	100%
Jours Fériés	150%

7.2. Fournitures

LE PRESTATAIRE conserve à sa seule charge, et ce limitativement, les fournitures suivantes :

- La « petite fourniture » nécessaire à la bonne exécution de ses Prestations : elle comprend limitativement les graisses, les chiffons et les petites visseries.

Au-delà de cette liste limitative, toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution des Prestations ou demandées par le CLIENT seront soumises à l'acceptation d'un devis émis par LE PRESTATAIRE au CLIENT.

Prestations supplémentaires :

Dans le cadre des dispositions du présent Contrat, sur demande du CLIENT et après validation par ses soins d'un devis correspondant, le PRESTATAIRE s'engage à réaliser toute autre prestation relevant

de ses compétences pour l'optimisation du fonctionnement, la rénovation et/ou l'aménagement des installations du CLIENT.

Toute prestation ne figurant pas expressément dans les présentes Conditions Particulières est exclue du périmètre du Contrat et sa réalisation par le Prestataire fait l'objet d'une facturation spécifique sur la base d'un devis préalablement accepté par le Client.

7.3. Révision des prix

Les prix des prestations P2 sont révisés, chaque année à la date anniversaire de la prise effet du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 11 « Conditions Financières » des Conditions Générales.

7.4. Facturation

Prestations forfaitaires :

- Facturation semestrielle à terme à échoir

Prestations supplémentaires :

La facturation des prestations supplémentaires sera effectuée conformément aux conditions du devis accepté préalablement par le Client.

ADRESSE de facturation : Commune de Bruyères-Le-Châtel
Hotel de Ville
2, Rue des Vignes
91680 Bruyères-Le-Châtel
Courriel : mairie@bruyereslechatel.fr
Téléphone : 01.64.90.07.18

Paiement par virement.

7.5. Délais de paiement

Toutes les factures sont payables à **30 jours date d'émission de la facture**.

8. RESPONSABILITE - ASSURANCES

8.1. Responsabilité

La responsabilité du PRESTATAIRE est limitée aux obligations définies dans le Contrat.

Le PRESTATAIRE pourra être tenu responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de l'une de ses obligations en cas de faute prouvée.

Lorsque la responsabilité du PRESATATAIRE est engagée à la suite d'une faute de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le Client a subi, à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels, tels que notamment les pertes de revenu, pertes de bénéfice, pertes de contrat, pertes d'exploitation, pertes de production.

La responsabilité du PRESTATAIRE, au titre du Contrat, pour tous dommages que pourrait subir le Client de son fait ne pourra pas excéder, en tout état de cause 3 (trois) fois le montant HT du Contrat.

Le Client et ses assureurs dont le Client fait son affaire renoncent à tous recours à l'encontre du PRESTATAIRE, ses sous-traitants et leurs assureurs respectifs au-delà de ces montants, limites ou pour la nature des dommages exclus de la responsabilité du PRESTATAIRE.

Par ailleurs, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dommages qui résulteraient de :

- l'intervention du Client ou d'un tiers sur les Installations à l'insu ou contre l'avis du PRESTATAIRE;
- la non-conformité des Installations aux lois et réglementation applicables identifiées à la prise en charge ou signalées par le Prestataire au cours de l'exécution du Contrat ;
- l'insuffisance ou défaut d'approvisionnement des fournitures, fluides ou prestations qui ne seraient pas à la charge du Prestataire ;
- un défaut de conception ou vices cachés des Installations,
- un défaut de surveillance des Installations par le Client (absence d'alarme, de remontée d'informations en dehors des heures de présence du Prestataire) entraînant, lors d'une défaillance d'Equipement(s), la perte de marchandises/denrées/produits
- ou plus généralement par tout fait du CLIENT ou étranger au PRESTATAIRE.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE assume sa responsabilité contractuelle et professionnelle telle qu'elle est définie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles 1231 et suivants, et 1792 et suivants du code civil, dans les limites des prestations qui lui sont confiées. Il ne peut donc être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, et en particulier solidairement, des dommages imputables aux actions ou omissions du CLIENT Maître d'ouvrage ou des autres intervenants dans l'opération de construction ou de maintenance de l'ouvrage maintenu.

8.2. Assurances

Le PRESTATAIRE est dûment assuré au titre de sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable et remet une attestation d'assurance conforme lors de chaque renouvellement annuel du Contrat (ANNEXE 5).

9. PLAN DE PREVENTION

Un plan de prévention est établi par le CLIENT.

Le plan de prévention est établi par écrit avant le début d'exécution des prestations, conformément à :

- Articles R4511-1 à R4514-10 du Code du travail
- Décret du 20 février 1992 fixant les dispositions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est obligatoire de rédiger un plan de prévention.

10. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le CLIENT met à disposition les Installations en bon état conformément aux règles de sécurité, d'assurance, d'hygiène et à la réglementation en vigueur.

Le CLIENT transmettra au PRESTATAIRE tous les documents du bâtiment tels que DOE, DIUO, PV de réception, de levée de réserves...

Le CLIENT n'autorise à pénétrer dans les locaux techniques où sont installés les matériels couverts par le Contrat, que le personnel du PRESTATAIRE et ses sous-traitants, ou toutes autres personnes ayant qualité pour y pénétrer mais alors sous sa seule responsabilité. Il garantit le libre accès aux Installations pour le personnel du PRESTATAIRE et ses sous-traitants.

Le CLIENT s'engage à informer, préalablement et dans un délai raisonnable, le PRESTATAIRE de toute intervention d'un tiers sur les Installations objet du présent Contrat (personnel interne ou externe, public, etc) et à lui communiquer un rapport d'intervention correspondant. La responsabilité du PRESTATAIRE ne peut être recherchée en cas de dysfonctionnement de l'équipement consécutif à cette intervention.

Le CLIENT n'apportera en cours de Contrat, aucune modification aux installations sans l'avoir notifié par écrit au PRESTATAIRE. Les deux Parties examineront alors d'un commun accord les incidences que cette modification pourrait entraîner sur le prix des Prestations et fournitures du PRESTATAIRE défini dans le présent Contrat.

Le CLIENT s'engage à faire effectuer, par un organisme agréé et à ses frais, les visites réglementaires, dont il transmet copies des comptes-rendus au PRESTATAIRE dès réception. Le CLIENT prendra à sa charge tous les frais découlant d'une modification des installations due à la réglementation ou à une nouvelle interprétation de la réglementation applicable.

11. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE pourra sous-traiter l'exécution de tout ou partie de ses Prestations définies dans le Contrat avec l'accord préalable et exprès du CLIENT.

12. AMIANTE

Pour tout ouvrage dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} juillet 1997, dès la signature du Contrat, le CLIENT remettra au PRESTATAIRE la copie du dossier technique amiante, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Le prix du Contrat ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient de la découverte d'un risque de présence d'amiante.

.....

Le CLIENT déclare avoir pris connaissance de l'intégralité du Contrat et en accepter toutes ses dispositions. Seuls les écrits qui y sont inclus par une référence expresse ont valeur contractuelle.

Fait en deux exemplaires originaux, à Montreuil , le 08 / 02 / 2023

Le Client
Commune de Bruyères-Le-Châtel

Le Prestataire
SPIE Facilities

Prise d'effet du contrat le : 21/02/2023

Signatures et cachets



.....

ANNEXE 1

Composition et limite des Installations objet du contrat de maintenance

Le complexe sportif Sandrine Soubeyrand	Chaudière Atlantic Guillot Condensagaz G232 Pompe double charge chaudière Grunfoss UPSD 50-30F Pompe double charge condenseur chaudière Grundfoss UPSD 50-30F Pompe double chauffage panneaux radiants Grundfoss Magna D40-100F Pompe simple radiateur Grundfoss Alphoa 2L 25-40 Vannes trois voies Siemens VXG 44-440 / VXG 44 Moteurs Siemens SQS 65 Pot à boue Atlantic magnet 02 Vase d'expansion Echangeur à plaque ECS Ballon de stockage ECS Armoire électrique Régulations Adoucisseur Disconnecteur Centrales d'air
La bibliothèque et l'Espace Bruyères Loisirs Culture	Chaudière De Dietrich GT 300 Bruleur Cuenod C18 Pompe double chauffage NXL 33-25P Vanne trois voies Moteur Siemens SQK 34 Pompe double chauffage Wilo RS 25/60 Vanne trois voies Moteur Siemens SQK 34 Pompe double NXL 53.32P Vanne trois voies Moteur Siemens SQK 34 Pompe double NXL 53.32P Vase d'expansion Régulations Siemens RVL 480

ANNEXE 2

Nature et fréquence des prestations de maintenance préventive

Périoricité des interventions

Moyennant la redevance annuelle définie dans les conditions administratives l'entreprise SPIE assurera l'entretien des installations selon le planning prévisionnel ci-dessous :

Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
A		A		A		A		A		A	
		B									
C		C		C		C		C		C	
		D						D			
								E			

y compris la mise en service et l'arrêt de l'installation de chauffage dans un délai de 72 heures suivant la réception de la demande écrite du client, et le contrôle des installations intérieures.

A. Chaudières gaz ----- (voir tableau)

- Inspection des brûleurs,
- Contrôle des moteurs et électrovannes gaz,
- Contrôle et nettoyage des sondes,
- Contrôle et réglage de l'aquastat,
- Inspection des canalisations électriques, et des tuyauteries,
- Vérification et contrôle de la combustion,
- Essais des appareils de contrôle et de sécurité.

B. Ramonage ----- (voir tableau)

Il sera procédé une fois par an aux travaux de ramonage suivants :

- Nettoyage du raccordement en tôle entre la buse des chaudières et le conduit de cheminée,
- Ramonage et nettoyage des corps de chauffe,
- Nettoyage du CF,
- Enlèvement des résidus de combustion.

La date d'intervention indiquée est susceptible d'être modifiée en fonction de la rigueur de l'hiver ou de son prolongement.

C. Autres matériels en chaufferie ----- (voir tableau)

- Vérification du fonctionnement de l'armoire électrique commandant les différents appareils en chaufferie,
- Réglage des thermiques et vérification des sécurités,
- Vérification du fonctionnement des pompes de circulation des différents circuits chauffage, et eau chaude sanitaire primaire et secondaire,
- Contrôle des régulations chauffage et ECS ; réglage si nécessaire,
- Vérification du bon fonctionnement des vannes avec manœuvre,
- Graissage des moteurs des pompes, s'ils sont pourvus de graisseurs,
- Inversion périodique des pompes et accélérateurs,
- Contrôle du niveau d'eau dans les installations, et réglage de la pression,
- Complément d'eau si nécessaire, réglage de la pression,
- Contrôle de la température d'eau chaude sanitaire et réglage,
- Vérification du maintien de pression,
- Chasses périodiques pour éliminer les boues de l'installation,
- Contrôle du pH du circuit chauffage et introduction de produit si nécessaire,
- Relevé mensuel des différents compteurs.

D. Traitement d'eau circuit chauffage ----- (voir tableau)

- Contrôle du pH de l'eau du circuit chauffage,
- Injection éventuelle de produit rectificateur, si nécessaire,
- Décompression chasse pour évacuation des boues,
- Analyse de l'eau pour maintenir un pH compris dans des valeurs de 9,5 à 10.

E. Manchettes témoins ECS ----- (voir tableau)

- Dépose des différentes manchettes témoins, afin de contrôler l'état interne des canalisations et le bon dépôt du film protecteur.
- Cette intervention se fera avec le fournisseur de produits, en application de l'avis technique du CSTB, ayant trait aux caractéristiques du produit ou du procédé de traitement qui sera mis en œuvre.

ANNEXE 3

Prestations exclues

- les réparations des incidents ayant pour cause le mauvais état des lieux, une usure anormale de l'installation la variation des conditions d'environnement, l'incendie, l'inondation, les chocs, et d'une façon générale, toute dégradation n'ayant pas pour cause l'usage normal de l'installation.
- La remise en état des installations dont les dégradations sont dues du fait d'acte de malveillance, vandalisme, d'un sinistre ou d'une mauvaise utilisation du CLIENT ou des personnes dont il répond,
- Les dégradations dues à une variation de tension,
- Les mises en conformité de l'installation suite à l'évolution de la réglementation ou des normes,
- Le suivi des garanties légales et contractuelles des équipements,
- La fourniture du matériel en remplacement des pièces usagées ou défectueuses,
- La fourniture des filtres
- La fourniture de l'électricité,
- La fourniture des produits de traitement d'eau

ANNEXE 4

Attestation d'assurance RC



XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Aptériteur ou de Société aptéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société :

SPIE Facilities
1/3 Place de la Berline
93287 SAINT-DENIS cedex
538 700 022 00022

bénéficie des garanties du contrat d'assurance Responsabilité Civile Générale n° FR00018110LI souscrit par SPIE SA, auprès de notre société et couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de ses activités garanties au titre du présent contrat.

A titre informatif et sans préjudice de l'application des autres termes et limites de ces contrats, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions suivantes :

MONTANT DE GARANTIES :

Responsabilité Civile Exploitation et/ou Pendant Travaux

- Tous dommages confondus : 3 000 000 Euros par sinistre
Dont :
- Dommages immatériels non consécutifs : 1 000 000 Euros par sinistre

Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle

- Tous dommages confondus : 3 000 000 Euros par sinistre et par année d'assurance
Dont :
- Dommages immatériels non consécutifs : 1 000 000 Euros par sinistre et par année d'assurance

Il est précisé que le(s) montant(s) de garanties :

- Forme(nt) la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés au contrat,
- Constitue(nt), lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entend(ent) sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers ne peut être souscrite conformément à la Législation locale qu'àuprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 inclus, sous réserve des possibilités de suspension du contrat, en cours d'année d'assurance, pour les cas prévus par le Code des Assurances ou par le contrat d'assurance.

Pj: Liste des établissements secondaires



XL Insurance
Société d'assurance au capital de 259 156 875 euros
Société autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland
Succursale française : 61, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris - Enregistrement au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
Directeurs : P.H.Bradbrook (UK), B.R.P.Jones (UK), J.Verity (UK), P.Wilson (UK), D.Mack-Chehab (US), H.Broume, P.H.Randall (US)

XL Insurance Company SE, 61, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris, France Télephone +33 1 56 82 80 00 - XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)

Attestation d'assurance RCD



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° ASSURE : H68061A
N° CONTRAT : 1259.000 / 002 130830
N° SIREN : 538700022

Pour tout renseignement contacter :
SMA SA Grands Comptes Entreprises
8 rue Louis Armand
CS 71201
75738 Paris cedex 15
Tél. : 01.40.59.70.89

SPIE FACILITIES
1/3 place de la Berline
93287 SAINT-DENIS

Attestation d'assurance RESPONSABILITE CIVILE DECENTNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Période de validité : du 01/10/2022 au 30/09/2023

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE CIVILE DECENTNALE numéro H68061A 1259.000 / 002 130830.

1 – PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Maintenance, gestion multiservices technique, gros entretiens et petits travaux de tout ou parties d'ouvrages, d'équipements de bâtiments dans les secteurs tertiaire, industrie, collectivités, télécommunications, énergie et transport. Electricité, Systèmes de Sécurité Incendie, Installation de systèmes de détection d'intrusion et de Vidéosurveillance. Activités Photovoltaïques.

2 – GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENTNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA

SMA SA

Société anonyme à direction et conseil de surveillance
En régie par le code des assurances et capital
de 12 000 000 euros. Siège PARIS 933 789 295

8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

SMA COURTAGE

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €.

Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- o 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - o 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - o 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - o travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾^[3], ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾^[3],
 - o travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - o procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.regledeslart-grenelle-environnement-2012.fr

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

-Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante--

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à direction et conseil de surveillance
Entreprise agréée par le Code des assurances au capital
de 12 000 000 euros RCS PARIS 332 789 296
& Rue Louis Armand CS 75201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

SMA COURTAGE

2.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
<p>Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2 GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le Code des assurances du Capital
de 12 000 000 euros. RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

SMA
COURTAGE

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DECENNALE OBLIGATOIRE.

2.3 GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 2 500 000 € par sinistre.

La présente attestation ne peut engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS

Le 20/09/2022

Le Président du Directoire par délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à direction et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances du capital
de 12 000 000 euros. N° 5 PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand 7512075738 PARIS CEDEX 13

www.english-test.net

SMA

ANNEXE 5

Glossaire

Ce glossaire est établi par référence normative aux publications suivantes :

Norme FD X 60-000 Edition avril 2016 Maintenance industrielle - Fonction maintenance

Norme NF EN 13306 Edition janvier 2018 Maintenance – Terminologie de la maintenance

Conduite

La conduite comprend les opérations de démarrage, d'arrêt et d'ajustement des consignes des installations visant à optimiser leur utilisation prédéfinie selon un calendrier et des conditions d'usage.

Contrat d'entretien et de maintenance

Il s'agit d'un contrat à obligations de moyens au terme duquel le prestataire s'engage à mettre en œuvre un certain nombre de moyens, définis au contrat, qui sont destinés à maintenir l'installation dans un état normal de fonctionnement.

Maintenance

Ensemble de toutes actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à la rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Entretien (courant)

Activités de maintenance préventive simples, régulières et répétées (ex : nettoyage, resserrage de connexions, remplacement connecteurs, contrôles niveaux de liquide, lubrification, etc)

Types de contrats de maintenance

Maintenance de type P1

Fourniture d'énergie (délégation de la gestion de l'énergie et transfert des risques associés).

Cette maintenance peut s'exprimer sous plusieurs formes de marchés (Combustible Prestations (CP), Marché Forfait (MF), Marché Température (MT), Marché Compteur (MC))

Maintenance de type P2

PF prestations et Forfait. Le prestataire assure la **conduite**, l'**entretien** (maintenance préventive, corrective) et les **dépannages** des installations. Il maintient les paramètres de fonctionnement dans le cadre d'une obligation de moyens.

Maintenance de type P3

Garantie totale. Elle couvre le remplacement des matériels vétustes ainsi que les dommages d'usure. Le prestataire assure la réparation ou le remplacement à l'identique pour maintenir les installations en état de fonctionner. Le gestionnaire est dégagé de tout souci financier en cas d'intervention lourde, sauf en cas d'amélioration du système (exclus de la garantie totale).

Maintenance de type P4

Financement des installations.

Contrats de longue durée pour que la rémunération de l'exploitant et le remboursement du financement soient à des niveaux acceptables. L'investissement est réalisé par l'exploitant dans un système de délégation qui équivaut à un transfert des risques moyennant rémunération.

Clauses d'intéressement (dans les contrats d'exploitation chauffage)

Certains contrats de maintenance peuvent être assortis d'une clause d'intéressement (devenant alors CPI, MFI, MTI ou MCI) qui consiste en un partage entre le client et l'exploitant des écarts des coûts (gains ou pertes) entre une consommation théorique fixée au contrat (base de calcul à vérifier) et la consommation réelle d'une saison de chauffe.

Contrat de type P5

Il s'agit de prestations de **travaux** (il peut s'agir de petits ou gros travaux de remplacement, reconstruction, rénovation d'équipements ou d'installations) non incluses dans la maintenance, s'agissant de la création d'ouvrages neufs.

Niveaux de maintenance

1^{er} niveau de maintenance

Action simples qui peuvent être effectuées par l'utilisateur/agent à l'aide d'instructions simples et sans outillage autre que celui intégré au bien.

2^{ème} niveau de maintenance

Opérations courantes effectuées par un personnel qualifié/agent technique avec des procédures détaillées et un outillage léger.

3^{ème} niveau de maintenance

Opérations de technicité générale effectuées par un technicien qualifié, avec des procédures complexes et un outillage portatif complexe.

4^{ème} niveau de maintenance

Opérations techniques de spécialité effectuées par un technicien ou une équipe spécialisée, maîtrisant une technique ou technologie particulière, avec des instructions générales ou particulières de maintenance et un outillage portatif spécialisé (ex : révisions ne nécessitant pas le démontage de l'équipement, thermographie, remplacement de tête de câble en BTA, réparation d'une pompe sur site suite à une défaillance, etc)

5^{ème} niveau de maintenance

Rénovation, reconstruction, remplacement d'une installation, d'un équipement, d'une pièce de structure ou de fonctionnement, selon un processus proche de sa fabrication ou de son assemblage initial (Il s'agit d'opérations de maintenance majeure effectuées par le constructeur ou une société spécialisée).

Nota : ces opérations sont également appelées opérations de gros entretien ou de renouvellement (notions spécifiques aux contrats de chauffage).

Typologie de maintenance

Maintenance préventive

Maintenance exécutée à intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien.

Maintenance corrective

Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

Autres définitions

Dépannage

Action physique exécutée pour permettre à un bien en panne d'accomplir sa fonction requise pendant une durée limitée jusqu'à ce que la réparation soit exécutée.

Diagnostic de panne

Actions menées pour la détection de la panne, sa localisation et l'identification des causes.

Amélioration

Ensemble des mesures techniques, administratives et de management, destinées à améliorer la fiabilité et/ou la maintenabilité et/ou la sécurité d'un bien, sans en changer la fonction d'origine.

NB : une amélioration peut aussi être introduite afin d'empêcher une mauvaise utilisation en fonctionnement et afin d'éviter des défaillances.

Devoir de conseil du prestataire

L'étendue du devoir de conseil du prestataire à l'égard du client dépend du niveau de maintenance déterminé dans le contrat. Il est exprimé par écrit pour des éléments substantiels relevant de la technicité du prestataire. Il ne dispense pas le client de respecter les prescriptions qui s'imposent à lui en vertu de la loi.

ANNEXE 6

Procédure d'intervention corrective et/ou astreinte



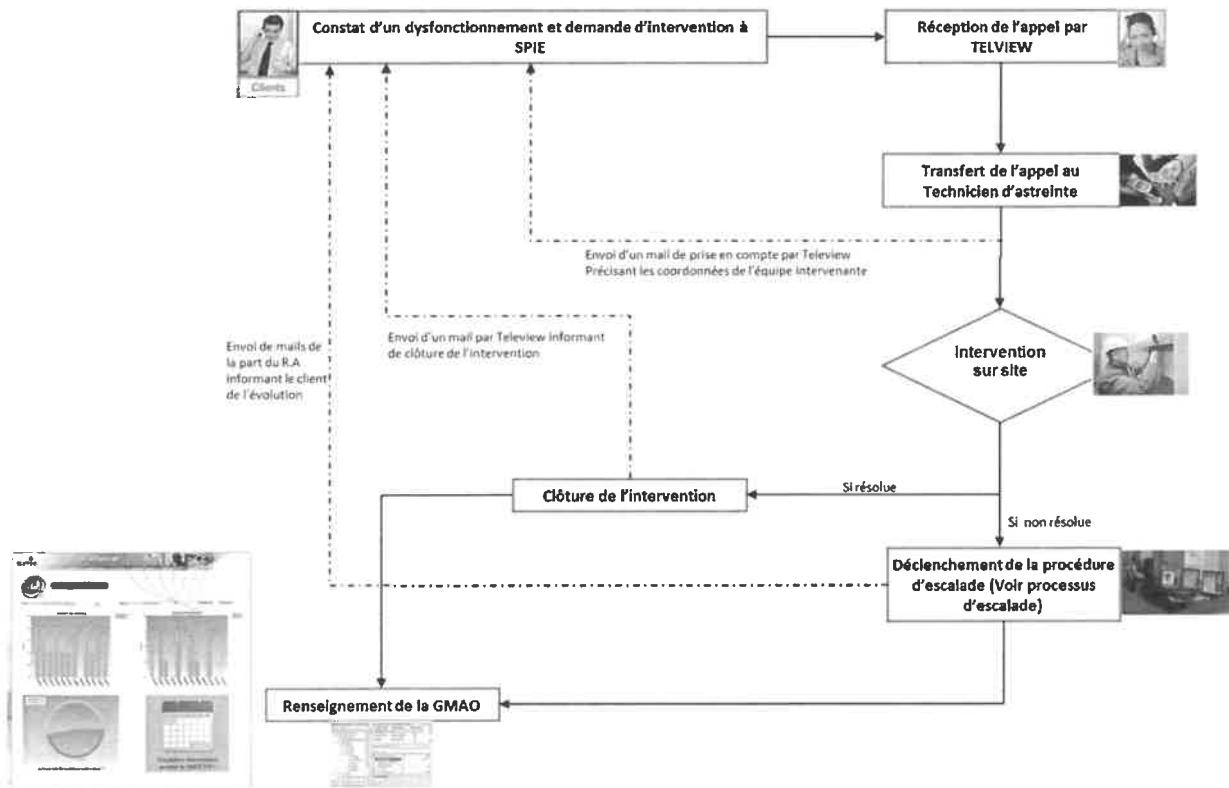
Afin de satisfaire à vos exigences en termes de réactivité d'intervention sur des installations critiques, la prestation prévoit l'abonnement à la Plateforme Ordonnancement TELVIEW®. Dans le cadre de notre activité de Maintenance et Services, nous avons mis en place une solution globale de traitement pour la gestion et le suivi des demandes Clients fonctionnant 24h/7j.

Ce système garantit :

- ▶ La prise en compte systématique et immédiate des appels via un numéro unique,
- ▶ La transmission au correspondant technique adéquat selon une procédure définie,
- ▶ La traçabilité de l'intervention (nom de l'intervenant, délai de prise en compte de l'appel, délai de fin d'intervention, etc...),
- ▶ L'application de la procédure d'escalade et de crise selon les cas.



0 820 077 024



Pour garantir la fiabilité de notre processus de gestion d'appel 24h/24, une **procédure d'escalade** peut être activée :

- ▶ Par le technicien pour une demande de renfort,
- ▶ Par le dispatch en cas d'impossibilité de contacter le technicien d'astreinte.

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET/ OU DE SERVICES

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET/ OU DE SERVICES

Edition Novembre 2020 – SPIE FRANCE

Article 1 – Définitions

« Client » désigne le co-contractant du Prestataire dont les références sont précisées dans les Conditions Particulières.
« Conditions d'Environnement » désigne les conditions dans lesquelles les Équipements et Logiciels doivent être utilisés, telles qu'elles sont préconisées par le Constructeur notamment dans sa documentation y afférente ou par l'Installateur ou par le Prestataire.
« Conditions Générales » : désigne le présent document.
« Conditions Particulières » : désigne les Conditions Particulières signées entre le Prestataire et le Client et leurs annexes. Ces documents préciseront notamment la nature des Prestations souscrites par le Client et les conditions financières associées sur la base de la proposition commerciale ayant une durée de validité de 30 jours à compter de son émission par le Prestataire.
« Constructeur(s) » : désigne le(s) fabricant(s) des Équipements et/ou le(s) éditeur(s) des Logiciels.
« Contrat » : désigne les Présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières et leurs éventuelles annexes et avenants.
« Date d'établissement des prix » : désigne la date d'établissement des prix mentionnés sur la proposition commerciale du Prestataire ou à défaut, la date d'émission de cette proposition commerciale ou à défaut, la date de la première signature des Conditions Particulières.
« Équipement(s) », désigne l'/ les infrastructure(s) et équipement(s) technique(s) du Site sur lequel le Prestataire est chargé d'exécuter les Prestations détaillées dans les Conditions Particulières.
« Installateur » : désigne celui qui a installé les Équipements.
« Logiciels » : désigne l'ensemble des programmes informatiques, procédés, règles de langage et la documentation éventuelle y afférente, sous forme de code source lisible par l'homme et sous forme de code objet lisible par une machine relatif au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données pour une machine ou un système, fournis sur tout support de stockage présent ou à venir. Le Logiciel peut comprendre des logiciels standard ou des logiciels développés spécifiquement pour les besoins du Client.
« Partie(s) » : désigne le Prestataire et/ou le Client.
« Prestataire » : désigne la société définie aux Conditions Particulières.
« Prestation(s) » : désigne la (ou les) prestation(s) et/ou services souscrit(s) par le Client auprès du Prestataire, et précisée(s) dans les Conditions Particulières.
« Site » : désigne le lieu d'exécution des Prestations indiqué dans les Conditions Particulières.
« Société affiliée » : désigne toute entité juridique appartenant au Client au sens de l'article L.233-1 et suivant du Code de commerce.

Article 2 – Objet

2.1 Les Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et conditions régissant les relations commerciales entre le Prestataire et le Client relativement à la souscription des Prestations par le Client et leur fourniture par le Prestataire.

2.2 Les présentes Conditions Générales ont été librement négociées entre les Parties qui le reconnaissent et l'acceptent, étant précisé que toutes les clauses dérogatoires ou complémentaires acceptées par les Parties sont insérées aux Conditions Particulières.

2.3 Le Contrat est constitué par ordre décroissant de priorité :
- des Conditions Particulières et de ses éventuels annexes et avenants,
- des présentes Conditions Générales.

En cas de contradiction entre les documents susvisés, le document de rang supérieur prévaut.

Le Contrat constitue l'intégralité des documents contractuels faisant foi entre les Parties. Le Contrat annule et remplace toute disposition écrite qui figurerait sur tout autre document, convention antérieure, conditions générales du Client, ou autre se rapportant au même objet.

2.4 Le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment le contenu des Conditions Générales. De telles modifications donnent lieu à l'édition d'une nouvelle version qui s'applique automatiquement après information préalable du Client, aux Contrats reconduits tacitement ou non, pour toutes périodes de reconduction postérieures à cette nouvelle version.

Article 3 – Informations relatives aux Prestations

3.1 Le Client reconnaît qu'il a, préalablement à la souscription des Prestations, fourni au Prestataire toutes informations utiles à l'exécution des Prestations. Le Prestataire ne pourra en aucune manière être tenu responsable d'un retard d'exécution, d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution partielle ou totale des Prestations en cas d'absence d'information de la part du Client, d'informations incomplètes ou inexactes communiquées par le Client.

3.2 Le Client reconnaît que le contenu des Prestations répond aux besoins qu'il a exprimés au Prestataire et en assume toute la responsabilité et les conséquences y afférentes.

3.3 Les Prestations souscrites par le Client sont listées limitativement aux Conditions Particulières. Ainsi toute Prestation ne figurant pas expressément dans les Conditions Particulières est exclue du périmètre du Contrat et sa réalisation par le Prestataire fera l'objet d'une facturation spécifique sur la base

d'un devis préalablement accepté par le Client. De même, les Prestations qui, après leur réalisation par le Prestataire à la demande du Client, s'avéreront être exclues du périmètre du Contrat feront l'objet d'une facturation spécifique sur la base des tarifs figurant aux Conditions Particulières ou le cas échéant sur la base du devis proposé par le Prestataire.

3.4 Chacune des Parties s'engage à avertir l'autre Partie de toute modification dans la nature ou l'étendue des Prestations, susceptible d'impacter l'exécution du Contrat, sans délai et en tout état de cause au plus tard dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires avant la mise en œuvre de la modification par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant la nature et les incidences de cette modification sur l'exécution du Contrat.

Le Contrat, du fait de cette modification sera alors ajusté par voie d'avantaj afin que les Parties retrouvent l'équilibre financier et technique qui a prévalu lors de la Date d'établissement des prix.

A défaut d'accord entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra prendre l'initiative de procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions de l'article 10.1. « Résiliation » des présentes.

3.5 Le Prestataire peut à tout moment, sans préavis, apporter à la réalisation de l'une des Prestations toute modification technique dès lors que cela n'affecte pas la qualité de cette Prestation.

3.6 Dans le mois précédent la fin du Contrat, le Prestataire et le Client établiront un état contradictoire ou tout autre document prévu par les Conditions Particulières, en vue de constater l'achèvement des Prestations. Cet état sera consigné dans un procès-verbal d'achèvement des Prestations, dont la signature vaudra reconnaissance irrévocable de la part du Client de la bonne exécution des Prestations, sauf réserves précises explicitement mentionnées dans ledit procès-verbal. L'absence de procès-verbal entraînera les mêmes conséquences, si aucune réclamation écrite n'a été portée à la connaissance du Prestataire au plus tard trente (30) jours calendaires suivant la date de fin du Contrat.

Article 4 – Conditions de prise en charge

4.1 Les obligations du Prestataire au titre des Prestations du Contrat ne pourront prendre effet que sur un parc d'Équipements en état de bon fonctionnement et de maintenabilité au moment de la prise d'effet du Contrat.

4.2 Le Prestataire s'engage à effectuer, aux frais du Client et dans un délai convenu entre les Parties, un audit permettant notamment d'inventorier les Équipements et d'identifier ceux qui seraient non fonctionnels et/ou obsolètes et/ou vétustes et/ou réutilisés et/ou non conformes à la réglementation en vigueur.

4.3 Dans le cas où la remise en état de tout/partie du parc des Équipements ou le cas échéant son remplacement serait nécessaire, les travaux de remise en état ou de remplacement ne pourront être réalisés qu'après acceptation par le Client du devis du Prestataire.

4.4 Dans l'hypothèse où le Client refuserait de réaliser les travaux de remise en état ou de remplacement nécessaires conformément à l'audit réalisé et au devis émis par le Prestataire, le Prestataire se réserve la possibilité de :

- rejeter toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des Équipements et/ou dans le cas où les Prestations ne pourraient pas être réalisées conformément aux stipulations des Conditions Particulières,
- et/ou suspendre l'exécution de tout ou partie des Prestations, objet des Conditions Particulières, dans le cas où la sécurité de son personnel ne pourrait pas être pleinement assurée,

Le tout, sans mise en cause de la responsabilité du Prestataire.

Article 5 – Statut du Personnel

5.1 Le Prestataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer à la date de prise d'effet du Contrat, la mise en place, du personnel et des moyens matériels nécessaires à la réalisation des Prestations souscrites dans les Conditions Particulières.

5.2 Le personnel du Prestataire en charge de la réalisation des Prestations, reste en tout état de cause sous le lien de subordination exclusif du Prestataire, qui assure l'autorité hiérarchique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. Ce personnel ne peut en aucun cas être considéré comme faisant partie du personnel salarié du Client.

5.3 Par l'acceptation des Conditions Particulières, le Client déclare et reconnaît que le Prestataire n'est tenu à aucune obligation de reprise du personnel du Client (ou d'un tiers réalisant pour le Client des prestations similaires à celles confiées au Prestataire) sauf si les conditions prévues par l'article L.1224-1 du Code du travail étaient réunies.

Article 6 – Collaboration du Client

6.1 Le Client s'engage à désigner, à compter de la date de signature du Contrat, un interlocuteur technique chargé des relations avec le Prestataire, afin d'assurer la meilleure exécution possible des Prestations et à fournir une liste des personnes habilitées à accéder aux lieux d'exécution des Prestations.

6.2 Le Client s'engage à fournir au Prestataire, au plus tard à la date de signature du Contrat, les pré-requis nécessaires à l'exécution des Prestations. En particulier, si le Prestataire intervient aux côtés d'intervenants tiers agréés par le Client (tiers mainteneurs, opérateurs, éditeurs, autres prestataires de services...), ce dernier s'engage à fournir toutes les données utiles au Prestataire concernant ces intervenants tiers : coordonnées, contrats en vigueur, noms des interlocuteurs, manuels de procédures...

Si le Client fournit des éléments (consommables...) au Prestataire, le Client veillera à ce que de tels éléments soient conformes aux spécifications des Constructeurs.

6.3 Le Client s'engage à fournir au Prestataire l'intégralité de la documentation technique relative aux Équipements, telle que notice du Constructeur, plans, schémas, dossier des ouvrages exécutés, dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage, historiques de maintenance et

d'exploitation et toute autre documentation qui serait utile et/ou nécessaire au Prestataire

6.4 Le Client s'engage à utiliser l'outil de gestion des demandes d'intervention proposé par le Prestataire ou à défaut, à confirmer par écrit toutes les demandes d'intervention qu'il serait amené à effectuer auprès du Prestataire dans le cadre du Contrat.

6.5 Le Client s'engage à permettre au Prestataire le libre accès aux locaux, aux équipements et à tout autre équipement dont le fonctionnement pourrait avoir un effet sur la bonne marche desdits équipements et l'exécution des prestations. Si cet équipement non inclus dans la liste des équipements perturbe ou empêche le bon fonctionnement des équipements, le Client prendra à ses frais exclusifs, toutes mesures nécessaires pour faire cesser ce dysfonctionnement et le Prestataire ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.

6.6 Le Client mettra gracieusement à disposition du Prestataire l'ensemble des fluides, énergies et matières premières nécessaires à la bonne exécution du Contrat. Il sera également tenu d'assurer le tri, l'évacuation et le traitement des déchets et des effluents générés par l'activité du Prestataire, sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières. Dans tous les cas, le Client reste propriétaire exclusif des déchets et effluents générés par ses installations et par les équipements en ce compris ceux générés par l'activité du Prestataire.

6.7 Le Client mettra gracieusement à disposition du Prestataire pendant toute la durée du Contrat après état des lieux contradictoire, les locaux dont le Prestataire a besoin pour exécuter les prestations (locaux à usage de bureaux, d'atelier, et le cas échéant de magasin de pièces de rechange, sanitaires, vestiaires) ainsi que les utilités nécessaires (eau, électricité, prises de courant électrique à proximité de chaque équipement, gaz, téléphone...).

En cas de besoin exprimé par le Prestataire, le Client mettra à la disposition de ce dernier un espace de travail convenablement éclairé et conditionné, équipé de prises de courant électrique à proximité de chaque équipement.

Article 7 – Utilisation des équipements et logiciels – Gestion de l'environnement

7.1 Le Client s'engage à utiliser les équipements et logiciels conformément aux spécifications d'installation et d'utilisation ainsi qu'aux Conditions d'Environnement.

7.2 Le Client s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du Prestataire d'effectuer toute démarche entraînant une modification des Conditions d'Environnement initiales.

7.3 Le Client s'engage à ne pas s'opposer à la mise en conformité des installations et/ou équipements et logiciels concernés si des nouvelles normes ou réglementations interviennent postérieurement à la date de prise d'effet du Contrat. La responsabilité du Prestataire ne pourra être retenue lorsqu'il aura avisé par écrit le Client de l'existence de nouvelles normes ou réglementations obligatoires applicables aux prestations qu'il exécute et que le Client ne lui aura pas donné expressément son accord pour réaliser la mise en conformité, un mois au plus tard après notification des nouvelles dispositions.

Les modifications éventuelles seront réalisées après acceptation par le Client du devis du Prestataire.

7.4 Sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières, le Client s'engage à ne pas effectuer ou faire exécuter par d'autres personnes que le personnel habilité du Prestataire d'interventions / prestations entrant dans le périmètre des prestations confiées au Prestataire ainsi que tous travaux concernant les équipements (notamment les travaux de déplacement, de modification, d'extension ou de suppression) susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations. Le non respect de cet engagement par le Client dégagera le Prestataire de toute responsabilité et pourra entraîner au choix du Prestataire, soit la résiliation anticipée du Contrat du fait du Client, soit la suspension des prestations jusqu'à remise en état des équipements à la charge du Client.

7.5 Le Client s'engage à suivre les procédures éventuellement indiquées par le Prestataire.

Article 8 – Sécurité – Respect des normes

Le Client garantit au Prestataire que les matériels et / ou équipements non fournis par le Prestataire ainsi que les installations et sites dans lesquels les prestations sont à exécuter, ne présentent pas de risque pour la santé au sens de la réglementation en vigueur. Aussi, le Prestataire pourra exiger que tous rapports et mesures confirmant l'absence de risque lui soient remis.

En cas de découverte imprévue de produits ou matériaux présentant des risques pour la santé (ex : amiante, plomb ...), ou en cas de défaillance du Client ou de tiers à mettre en œuvre des mesures de protection appropriées, le Prestataire se réserve le droit (i) de suspendre l'exécution des prestations dans l'attente de la définition et de la réalisation des mesures à prendre en charge et à mettre en œuvre par le Client pour maîtriser ce risque (ii) et/ou de résilier le Contrat pour manquement grave du Client dans les conditions de l'article 10.2 des présentes. Cet article est une stipulation substantielle pour le Prestataire. D'autre part, le Client s'engage à identifier, avant le début des prestations, les risques liés à l'intervention du Prestataire afin d'établir un plan de prévention, conformément aux dispositions des articles R4511-1 et suivants du Code du Travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Article 9 – Durée

9.1 Le Contrat prend effet à la date mentionnée dans les Conditions Particulières ou, à défaut à la date de la dernière signature du Contrat et pour une période initiale précisée dans les Conditions Particulières.

9.2 Il sera renouvelé dans les conditions suivantes :

- Dans le cas d'un Contrat privé : par période d'un an, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de la période initiale ou de reconduction en cours,
- Dans le cas d'un Contrat public d'un montant inférieur au seuil déclenchant une procédure formalisée : par période d'un an, par reconduction expresse dûment acceptée des deux parties sans que la durée totale du Contrat ne puisse excéder quatre (4) ans.

Article 10 – Résiliation

10.1 Chaque partie pourra résilier le Contrat, de plein droit, moyennant une mise en demeure adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans une des hypothèses suivantes :

- (i) ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde à l'encontre de l'une des parties, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment après mise en demeure de l'administrateur judiciaire de statuer sur la poursuite du Contrat),
- (ii) dans les hypothèses prévues aux articles 3.4 et 11.8 des présentes.

10.2 Chaque partie pourra résilier le Contrat de plein droit en cas de manquement par l'autre partie à ses obligations contractuelles, auquel il n'aura pas été remédié dans les trente (30) jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

10.3 Sans préjudice de la clause 10.2 ci-dessus et de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Client défaillant, le Prestataire pourra, sans préavis et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier le Contrat aux torts exclusifs du Client au-delà de deux (2) retards de paiement consécutifs ou non.

10.4 Les événements ci-dessus sont les seuls à pouvoir entraîner la résiliation du Contrat. En conséquence, si le Client met fin unilatéralement au Contrat ou à l'une quelconque des prestations souscrites avant l'échéance du terme du Contrat dans des hypothèses autres que celles-ci, le Prestataire facturera de plein droit au Client et sans formalité judiciaire, une indemnité forfaitaire immédiatement exigible, égale au montant correspondant aux prestations résiliées pour la période restant à courir jusqu'au terme du Contrat, et ce sans préjudice de tout autre droit et recours.

Article 11 – Conditions financières

11.1 Les prix sont précisés aux Conditions Particulières.

Les prix sont établis en considération de la durée du Contrat et s'entendent sur les bases économiques et légales en vigueur, à la Date d'établissement des prix par le Prestataire. En conséquence, en cas d'évolution législative ou réglementaire ou en cas de décision administrative ayant une incidence sur l'exécution des prestations, le Prestataire sera en droit de réajuster ses prix de façon à ce que l'équilibre économique existant à la Date d'établissement des prix, soit rétabli.

Les prix mentionnés aux Conditions Particulières correspondent à chacune des prestations expressément retenues par le Client. Ils sont exprimés en Euros HT et s'entendent pour des prestations réalisées en France métropolitaine.

Sauf stipulations contraires, les prix s'entendent pour des prestations réalisées pendant les jours et heures ouvrés (soit du lundi au vendredi hors jours fériés, de 8H à 18H).

Les prix sont établis en considération du fait que les prestations seront réalisées sur des équipements respectant les Conditions d'Environnement pendant toute la durée du Contrat. Les prix n'incluent pas une éventuelle reprise du personnel du Client ou de tout autre tiers.

11.2

11.2.1 Les prestations seront rémunérées sous la forme d'une redevance trimestrielle à échoir dans le cadre des marchés privés, et d'une redevance mensuelle après service fait dans le cadre des marchés publics, ou sous la forme mentionnée dans les Conditions Particulières.

Les prestations pourront donner lieu en sus de cette redevance, à facturation de tout autre frais qui sera mentionné aux Conditions Particulières.

11.2.2 Par ailleurs, la facturation de toute prestation non prévue initialement au Contrat, sera effectuée de manière distincte dès sa réalisation, selon devis établi, et le paiement y afférent interviendra dans les conditions envisagées par l'article 11.5 des présentes.

11.2.3 Lorsque les Conditions Particulières prévoient une phase de réversibilité dans le cadre de l'exécution du Contrat, la période de réversibilité sera l'objet d'une redevance distincte de celle relative à la fourniture des prestations souscrites dans le cadre du Contrat, et sera facturée à la date de démarrage de la période de réversibilité, sur la base du prix indiqué aux Conditions Particulières révisé annuellement. Le paiement correspondant interviendra dans le délai visé à l'article 11.5 des présentes.

11.3 Les prix mentionnés dans les Conditions Particulières seront révisés, à la date anniversaire du Contrat, selon la formule suivante (ou toute autre formule qui sera prévue aux Conditions Particulières) :

« $P_1 = P_0 \times (0.20 \times FSD21 / FSD20 + 0.80 \times ICHT\text{-IME}1 / ICHT\text{-IME}0)$ »

« P_0 » et « P_1 » étant le montant du prix avant et après révision;

« $FSD20$ », et « $ICHT\text{-IME}0$ » étant respectivement l'indice des « Frais et Services Divers » et l'indice des « Coûts Horaires du Travail tous salariés dans les Industries Mécaniques et Électriques » indiqués dans le bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (B.O.C.C.R.F) à la date de signature du Contrat.

« $FSD21$ », et « $ICHT\text{-IME}1$ » étant ces mêmes indices, les derniers connus à la date de la révision de prix, indiqués dans le B.O.C.C.R.F ou toutes autres publications officielles qui lui seraient substituées.

En tout état de cause, la révision de prix opérée ne pourra aboutir à un prix révisé inférieur au prix du Contrat de l'année précédente.

Dans le cas où des dispositions légales ou réglementaires ne permettraient pas l'application de la présente clause de révision, les conditions en vigueur au sein du Prestataire s'y substitueront.

11.4 Sauf dispositions différentes aux Conditions Particulières, une avance de 20% de la redevance annuelle sera immédiatement versée dès la notification ou la signature du Contrat, et émission de la facture correspondante par le Prestataire, par virement ou chèque bancaire ou prélèvement automatique.

11.5 Le paiement des factures sera effectué par virement, chèque ou prélèvement automatique, à réception de la facture au plus tard dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, au crédit du compte ouvert au nom du Prestataire dont l'intitulé est mentionné sur les factures. Toute facture non contestée dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception sera réputée acceptée par le Client.

Les taxes seront facturées au Client suivant le régime applicable au moment du fait génératrice. Les paiements sont effectués nets et sans escompte.

Aucune compensation des sommes éventuellement dues par le Prestataire et des sommes dues par le Client ne peut être effectuée sans l'accord préalable et écrit du Prestataire.

11.6 Le Prestataire se réserve la possibilité de suspendre de plein droit, après mise en demeure adressée au Client par lettre recommandée avec avis de réception - ou par tout autre moyen écrit -, restée infructueuse pendant quinze (15) jours calendaires, l'exécution des Prestations et donc ses engagements au titre du Contrat en cas de non-paiement des sommes dues par le Client dans les délais impartis ou de manquement contractuel du Client. En pareille hypothèse, la responsabilité du Prestataire pour manquement contractuel ne saurait être engagée.

11.7 En cas de retard de paiement par le Client, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des créances du Prestataire sur le Client au titre du Contrat deviendra immédiatement exigible, et les sommes dues porteront intérêts de retard à compter de la date d'échéance concernée au taux BCE au jour de l'émission de la facture, majoré de 10 points de pourcentage. En application de l'article L. 441-10 du Code de commerce, en cas de retard de paiement des factures, le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixé à 40 € par facture. Ce montant pourra être réévalué en cas de frais complémentaires dûment justifiés.

Dans le cas où le Prestataire serait amené à facturer plusieurs Sociétés Affiliées ou plusieurs entités définies par le Client dans le cadre du Contrat, il est expressément convenu entre les Parties, qu'en cas de non-respect, pour quelques raisons que ce soient, des engagements pris par chacune des Sociétés Affiliées ou des entités facturées, et notamment en cas de non-paiement au-delà d'un délai de soixante (60) jours calendaires à partir de la date d'échéance de la facture, par une (ou plusieurs) des Sociétés Affiliées ou des entités facturées, le Client s'engage à se substituer immédiatement à la Société Affiliée ou l'entité défaillante et à payer l'ensemble des sommes dues ainsi que les intérêts de retard courant depuis la date d'échéance de la facture.

11.8 Si par suite de circonstances d'ordre économique, commercial, sanitaire ou technique, ou d'un événement extérieur survenant en France ou à l'étranger, comme notamment des attentats terroristes, des conflits armés, des guerres, des épidémies/pandémies ou toute autre cause de santé publique, survenant à compter de la remise de la Proposition commerciale, l'économie des rapports contractuels entre les Parties venait à se trouver bouleversée, au point de remettre en cause l'équilibre financier du Contrat pour l'une des Parties, les Parties s'engagent à se concerter dans un effort de compréhension et d'équité pour apporter au Contrat les amendements propres à remédier à cette situation, de façon à replacer les Parties dans une position d'équilibre comparable à celle qui existait au moment de la conclusion du Contrat. Les discussions seront menées de bonne foi, dans le respect du secret des affaires. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la demande envoyée par l'une des Parties à l'autre, chacune des Parties aura la faculté de mettre fin au Contrat sans indemnité, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant ce préavis, le Contrat se poursuivra aux conditions initiales.

Article 12 – Pénalités

En cas de non-respect des délais d'exécution ou des indicateurs de performance tels que définis aux Conditions Particulières, qui serait exclusivement et directement imputable au Prestataire, le Client sera en droit de faire application des pénalités fixées aux Conditions Particulières sous réserve d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception assorti d'un délai d'exécution d'au moins quinze (15) jours ouvrés restée infructueuse.

Ces pénalités seront plafonnées toutes causes et conséquences confondues, à 5 % du montant de la redevance annuelle HT du Contrat.

Ces pénalités seront libératoires, et constitueront l'indemnisation globale et forfaitaire de toutes les conséquences découlant du non respect des délais et/ou de la non-atteinte des indicateurs par le Prestataire.

Le fait que le Client ne fasse pas valoir dans un délai d'un mois à compter de la survenance d'un retard ou d'un défaut, son droit à appliquer les pénalités, signifie qu'il renonce définitivement à ce droit.

Article 13 – Responsabilité- Force majeure – Assurances

13.1 La responsabilité du Prestataire est limitée, pour toute la durée du contrat :

- aux dommages matériels directs subis par le Client et dus à la faute exclusive du Prestataire, et/ou ses préposés, et/ou son sous-traitant dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. La responsabilité du Prestataire sera limitée à un montant HT maximum égal à la valeur de remplacement, vétusté déduite à la date du fait génératrice, des équipements ou tout autre bien matériel endommagé, sans pouvoir dépasser en tout état de cause, le montant HT des redevances payées au cours des douze (12) derniers mois ou pour les contrats dont l'exécution serait inférieure à douze (12) mois, le montant HT maximal des redevances payées à la date du dommage ;
- aux dommages immatériels subis par le Client et dus à la faute exclusive du Prestataire, et/ou ses préposés, et/ou son sous-traitant dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. La responsabilité du Prestataire sera limitée à un montant HT maximum égal aux redevances payées au cours des douze (12) derniers mois ou pour les contrats dont l'exécution serait inférieure à douze mois, le montant HT maximal des redevances payées à la date du dommage, sans pouvoir excéder en tout état de cause, la somme d'un (1) million d'euros HT, Etant entendu que l'indemnisation totale du Client, tous dommages confondus, ne pourra jamais dépasser le montant HT des redevances payées au cours des douze derniers mois.

En cas de mise en œuvre de la responsabilité du Prestataire, le Client fera ses meilleurs efforts pour minimiser les coûts, pertes et autres dommages qu'il a pu subir.

En revanche, le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tous dommages indirects subis par le Client, à l'exclusion des dommages corporels.

En conséquence, le Client renonce, et se porte fort de faire renoncer ses assureurs, à tout recours contre le Prestataire, ses sous-traitants et leurs assureurs respectifs, excédant les limites prévues ci-dessus – étant précisé

que le Client et ses assureurs feront leur affaire de toute réclamation de tiers excédant les mêmes montants visés ci-dessus –.

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée par le Client au-delà d'un délai de cinq (5) ans à compter de la fin du Contrat.

13.2 En aucune hypothèse, le Prestataire ne saurait être tenu responsable :

- des données présentes dans les équipements,
- de l'utilisation non conforme des équipements (en ce compris l'utilisation de toute fonctionnalité y afférente) par le Client (y compris ses préposés ou agents ou sous-traitants) ou par tout tiers,
- de toute atteinte/ intrusion au système d'information et/ou à la sécurité informatique, et/ou de la prise de contrôle des équipements, ni des dommages et/ou conséquences en résultant ;
- de l'indisponibilité de tout ou partie du système d'information notamment en cas de cyber-attaque, qui rendrait impossible la réception des demandes d'intervention du Client ;
- de l'interruption des services souscrits par le Client auprès de tiers.

Le Prestataire ne saurait davantage garantir que les équipements ou transmissions entre les Parties seront indemnes de tout virus, en dépit de l'utilisation d'anti-virus.

13.3 Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour toute perturbation provoquée par toute intervention sur les équipements par des personnes autres que les personnels du Prestataire ou les intervenants mandatés par le Prestataire, ainsi que pour toute perturbation provoquée par un changement des conditions d'environnement telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, température, pression, vibrations, hygrométrie, fluctuation ou absence de fluides, de matières, d'énergie et d'utilités alimentant les équipements et les installations du Client.

Par ailleurs, le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour tout dommage qui ne lui serait pas exclusivement imputable, ni à ses préposés et/ou sous-traitant ; ni même en cas de retard imputable au Client ou à un tiers qui serait sous la responsabilité du Client.

13.4 La responsabilité d'une partie n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure tel que défini par l'alinéa 1^{er} de l'article 1218 du Code civil ainsi que par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Seront ainsi considérés comme des événements de force majeure tous les événements échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvoient être raisonnablement prévus lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui rendent impossible l'exécution par les parties de leurs obligations. De tels événements incluent notamment une catastrophe naturelle, la foudre, un dysfonctionnement du réseau électrique ou de télécommunication, une mobilisation ou agitation sociale, une grève, et toute situation rendant impossible l'accès aux locaux, toute dégradation, acte de vandalisme et prise de contrôle par un tiers non habilité par le Client, ou encore les conséquences de toute épidémie ou effets d'une crise sanitaire non connus au jour de la conclusion du Contrat.

La partie subissant la force majeure devra notifier son empêchement à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception huit (8) jours suivant la survenance de l'événement ; les parties seront réciproquement dispensées de l'exécution de leurs obligations, dans la limite de la durée de l'empêchement. Dans ce cas, les obligations des parties au Contrat seront suspendues, étant précisé que la force majeure ne pourra être valablement invoquée pour s'exonérer de toute obligation de paiement.

En cas d'empêchement temporaire, le Contrat sera suspendu et son terme sera prolongé d'une période au moins égale à celle de l'événement de force majeure. Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à deux (2) mois à compter du jour de la notification, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La partie à l'initiative de la résiliation pourra, moyennant un préavis de trente (30) jours, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception sa volonté, à la partie empêchée – la résiliation prenant effet au terme du préavis indiqué dans la lettre recommandée avec accusé de réception –.

En cas de résiliation, les parties procéderont dans les meilleurs délais à un inventaire contradictoire des prestations exécutées par le Prestataire, et le Client s'acquittera des sommes restant dues pour les prestations effectuées et les frais engagés.

Pendant la durée de l'événement de force majeure, les parties feront tous leurs efforts pour minimiser les effets et conséquences de la force majeure sur la bonne exécution du Contrat ; et le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations résultant d'un tel événement.

13.5 Le Prestataire déclare être dûment assuré pour couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourrir du fait des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Client fait son affaire personnelle de l'assurance de ses locaux, de son personnel et de ses équipements.

Article 14 – Transfert de Propriété et Transfert des Risques

14.1 Sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, tous les documents, textes et schémas ainsi que tous renseignements d'ordre technique ou commercial fournis au Client au titre du Contrat, demeurent la propriété du Prestataire et/ou des Constructeurs et ne pourront être reproduits ou communiqués en tout ou partie à des tiers sans l'accord écrit préalable du Prestataire et/ou des Constructeurs.

Tout équipement éventuellement mis à disposition du Client par le Prestataire reste la propriété du Prestataire, les risques inhérents auxdits équipements étant toutefois pleinement transférés au Client.

14.2 Tout échange/remplacement de pièce effectué par le Prestataire au titre d'une prestation souscrite par le Client entraîne le transfert de propriété et de risques de la pièce échangée/remplacée en faveur du Prestataire au moment de la livraison au lieu prévu aux Conditions Particulières.

Lorsqu'une prestation dans le cadre du Contrat entraîne la fourniture par le Prestataire d'équipements, le transfert de propriété de ces équipements en faveur du Client intervient au paiement intégral de la prestation, le Prestataire se réservant la possibilité de récupérer tous équipements mis en place en cas de défaut de paiement du Client.

Le transfert des risques au Client s'effectue à la date de livraison des équipements sur le Site ou autre lieu défini aux Conditions Particulières.

Article 15 – Propriété Intellectuelle et/ou industrielle

15.1 Au titre du présent Contrat, le Prestataire ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur les Équipements objets des Prestations, le Client ne bénéficiant sur lesdits Équipements que des droits qui lui ont été concédés au titre du Contrat qu'il a conclu.

Le Client s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Équipements qui lui ont été octroyés et à obtenir toute autorisation auprès du Constructeur qui serait éventuellement nécessaire pour permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations conformément au Contrat.

15.2 Dans le cas où le Prestataire serait amené au titre du Contrat, à fournir un Logiciel, il concédera au Client pour son usage interne uniquement, un droit non exclusif et personnel d'utilisation en France métropolitaine conformément à la licence du Constructeur ou du prestataire desdits Logiciels pour la durée qui y sera spécifiée. Cette licence d'utilisation ne conférera pas au Client le droit de:

- (i) sous-licencier les Logiciels ;
- (ii) modifier et/ou corriger par lui-même ou par un tiers lesdits Logiciels ;
- (iii) copier ou de reproduire les Logiciels, à l'exception des Logiciels de remise en fonctionnement et d'une copie dite de "sauvegarde". Toute copie devra porter la mention du droit de propriété de(s) éditeur(s) des Logiciels ;
- (iv) permettre à un tiers d'utiliser, de copier ou de reproduire les Logiciels ;
- (v) décompiler les Logiciels ;
- (vi) mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux les Logiciels.

15.3 Le savoir-faire, les développements et les techniques utilisés dans le cadre des Prestations demeurent en tout état de cause, la pleine propriété du Prestataire.

15.4 Dans l'hypothèse où le Client serait informé d'un différend en matière de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur les Équipements et/ou un élément fourni par le Prestataire au titre du Contrat et/ou un élément impactant l'exécution du Contrat, il s'engage à en informer le Prestataire immédiatement et par écrit.

Si l'un des éléments fournis par le Prestataire au titre du Contrat fait l'objet d'une action amiable ou judiciaire en contrefaçon, le Prestataire (ou à son choix le titulaire des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'élément litigieux) assurera seul la direction de l'action en défense et toutes négociations en vue d'une transaction et le Client communiquera tous éléments en sa possession (copie d'assignation...) permettant au Prestataire d'organiser sa défense. En cas de non respect de cette stipulation, les conséquences seront à la charge exclusive du Client.

Sans préjudice des stipulations des licences applicables à l'élément litigieux fourni par le Prestataire (« livrable »), au cas où un tribunal viendrait à juger de façon définitive que le livrable contrefait un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à un tiers, le Prestataire choisira à sa seule discrétion entre l'une des solutions suivantes (i) obtenir à ses frais, le droit pour le Client de continuer à utiliser le livrable (ii) substituer au livrable incriminé un livrable non contrefaisant équivalent (iii) modifier le livrable incriminé afin qu'il ne soit plus en infraction (iv) résilier le Contrat et reprendre au Client le livrable incriminé à un prix égal à celui auquel il a été acheté.

Article 16 – Cession et Transfert

16.1 Aucune des Parties ne pourra transférer le Contrat en tout ou Partie à un tiers, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des Parties pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à toute autre société ou personne, sur notification écrite à l'autre Partie, sauf dans le cas ou un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du Contrat.

16.2 Le Prestataire aura la faculté de sous-traiter certaines Prestations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17 – Publicité

Le Prestataire se réserve la possibilité de faire état du Contrat, du nom du Client et d'une description succincte des Prestations qui y sont associées, à titre de référence. Le Client autorise le Prestataire à faire figurer ses logos sur les moyens de communication électroniques ainsi que sur les propositions ou liste de références commerciales du Prestataire. Le Client fournira au Prestataire, sur demande de celui-ci, un certificat attestant de la capacité du Prestataire à réaliser les Prestations. Tout refus devra être motivé.

Article 18 – Réversibilité

Si le Client souhaite confier les Prestations assurées par le Prestataire à un tiers ou les reprendre à son compte, le Prestataire fournira, le cas échéant et à la demande du Client si cela n'est pas prévu dans les Conditions Particularisées, l'assistance nécessaire au tiers désigné par le Client pour assurer la continuité de l'exécution des Prestations définies dans les Conditions Particularisées selon devis établi par le Prestataire. En tout état de cause, la Prestation de réversibilité ne pourra être effectuée que sous réserve du paiement intégral du Contrat et du paiement de ladite Prestation de réversibilité selon les conditions prévues à l'article 11 des présentes.

Article 19 – Confidentialité

19.1 Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiels le Contrat, toute offre émanant du Prestataire et plus généralement toute information confidentielle portant la mention « Information Confidentielle » ou mention équivalente, qui a été portée à sa connaissance dans le cadre de l'exécution des Prestations, pendant la durée du Contrat et durant deux ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

Sont considérées comme confidentielles :

Contrat de maintenance P 22-2020126
Commune de Bruyères-le-Châtel

toute information désignée par écrit comme confidentielle par l'une des Parties,

toute information portant sur les produits, services, organisation ou activités de l'autre Partie ou d'un tiers tel que Constructeur et plus généralement toute information de nature financière, technique et commerciale.

19.2 Le présent article ne s'appliquera cependant pas à toute information confidentielle qui :

- (i) est dans le domaine public autrement que suite à une violation de la présente clause,
- (ii) est dispensée par écrit de l'obligation de confidentialité,
- (iii) est reçue valablement d'un tiers, de bonne foi et sans violation ni obligation de confidentialité,
- (iv) est développée indépendamment de toute divulgation intervenant dans le cadre du Contrat.

19.3 Par dérogation à ce qui précède, les Parties sont autorisées à communiquer toutes informations confidentielles à toute autorité juridictionnelle ou administrative légalement habilitée à exiger une telle communication, sous réserve, cependant, que la Partie obligée de divulguer les informations ait préalablement averti l'autre Partie. Toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, le Contrat et les documents y afférent à son courtier d'assurance, à ses commissaires aux comptes, conseil, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et à leur maison mère respective.

Article 20 – Non Sollicitation du Personnel

Le Client renonce, sauf accord écrit et préalable du Prestataire, à faire, directement ou indirectement, des offres d'engagement à un collaborateur du Prestataire affecté à l'exécution des Prestations ou de le prendre à son service et ce, sous quelque statut que ce soit. Cette renonciation est valable pendant la durée du Contrat et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la fin de l'exécution des Prestations. Dans le cas où le Client ne respecterait pas cet engagement, il s'engage à dédommager le Prestataire en lui versant une indemnité au moins égale à vingt-quatre (24) mois de la rémunération brute perçue par ce collaborateur au moment de son départ.

Article 21 – Respect de la législation en matière de données personnelles

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier (i) la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée ainsi que (ii) le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016-679 à compter du 25 mai 2018 (ci-après « RGPD »).

Les informations et données à caractère personnel du Client (ci-après « les Données ») qui seraient recueillies directement ou indirectement par le Prestataire à l'occasion du présent Contrat, ne sont utilisées et ne font l'objet de communication extérieure, que pour les seules nécessités de l'exécution du Contrat, ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ce que le Client accepte expressément.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice des droits conférés par la réglementation en vigueur susvisée, par les personnes physiques concernées.

Les données qui seraient recueillies dans le cadre du présent Contrat peuvent être communiquées aux établissements faisant partie du groupe auquel appartient le Prestataire et/ou en cas de cession du présent Contrat.

Au titre du Contrat, le Client – s'il agit en qualité de « Responsable de Traitement » – autorise le Prestataire à traiter des données pour son compte dans la stricte limite nécessaire à la fourniture des Services et à l'exécution du présent Contrat. Le Client s'engage à fournir toutes les informations nécessaires (nature des traitements, finalités, catégories de personnes concernées, instructions documentées, procédures, autorisations administratives, moyens techniques et organisationnels en place...) et obtenir le consentement des personnes dont les données sont traitées et/ou les autorisations administratives, conformément à la réglementation en vigueur, afin de permettre un tel traitement desdites données par le Prestataire.

Si le Client agit en qualité de « Responsable de Traitement », il reconnaît qu'il est seul responsable de la détermination de l'objet et des moyens des traitement des Données; il reconnaît être garant de (i) l'exactitude, l'adéquation et de la complétude des instructions qu'il donne au Prestataire, ainsi que (ii) de la licéité, loyauté, transparence des traitements des données.

En la matière, le Prestataire peut agir ou bien sur instructions documentées du Client ou bien de son propre chef en sa qualité de « Responsable de Traitement » selon le cas.

Le Prestataire s'engage à ne pas transférer de données vers des pays tiers hors de l'Union Européenne ou vers des pays ne présentant pas de niveau de protection adéquat ou vers des entités n'ayant pas signé de clauses contractuelles types telles qu'édictées par les autorités européennes.

Le Prestataire :

- (i) tient à la disposition du Client, tout document permettant de contrôler la procédure de gestion des données à Caractère Personnel,
- (ii) veille à ce que ses préposés et ses sous-traitants soient soumis à une obligation de confidentialité dans la gestion desdites données,
- (iii) met à la disposition du Client, sur demande expresse de ce dernier, les informations nécessaires à la démonstration du respect de ses obligations,
- (iv) pourra recourir à un sous-traitant dans les conditions convenues entre les Parties,
- (v) coopère avec le Client et avec la ou les autorités de contrôle en cas d'audit ou de contrôle de ces dernières ou de violation avérée des données,

Aux fins de préciser les besoins et les procédures mises en place dans le cadre de l'exécution des Prestations au titre du Contrat, les Parties annexeront si besoin, aux présentes les éléments relatifs à la « Protection des Données à caractère personnel », établis conjointement entre les Parties – ce document précisant le rôle de chacune des Parties, les typologies de traitements des données, les modalités opérationnelles, organisationnelles et financières correspondantes –

En tout état de cause, le Prestataire ne pourra se substituer au Client quant aux responsabilités de ce dernier au titre de la réglementation applicable. Le Client certifie avoir souscrit à toute couverture assurantelle relative à une perte, détérioration, violation des données traitées. En cas de défaillance prouvée du Prestataire quant à une perte, détérioration, violation des données, celui-ci s'engage à restaurer les données à partir de la dernière sauvegarde exploitable ou fournie au titre de la Prestation, et selon les modalités définies le cas échéant, par le Prestataire.

Article 22 – Ethique

Les Parties garantissent qu'elles respectent les normes de droit international et du droit national en matière d'éthique telles qu'elles sont stipulées dans les principes et règles éthiques du groupe SPIE contenues dans son Code éthique consultable sur son site Internet (www.spie.com).

Tout manquement aux stipulations du présent article constitue un manquement contractuel grave conférant le droit à chacune des Parties de suspendre l'exécution du Contrat par simple notification à l'autre Partie et/ou de résilier le Contrat par notification préalable à l'autre Partie selon les conditions fixées à l'article 10.2. des présentes.

Article 23 – Clauses diverses

23.1 Les Parties s'engagent à considérer les documents qu'elles échangent sous forme électronique, comme des documents originaux. En conséquence, les Parties conviennent de conférer aux documents échangés entre elles la valeur probatoire accordée par la loi aux documents écrits sur support papier. En tout état de cause, sauf le cas établi de défaillance ou de corruption de leurs systèmes informatiques, les Parties renoncent expressément à invoquer la nullité ou l'inopposabilité de leurs transactions, au motif qu'elles auront été effectuées sous forme électronique.

23.2 Si une ou plusieurs stipulation(s) du Contrat s'avérait(en)t nulle(s) ou non valide(s) et déclarée(s) comme telle(s) en application d'une loi, d'un règlement

ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses garderaient leur force et leur portée. Les Parties négocieront de bonne foi et s'efforceront de remplacer cette clause par une clause qui, dans ses effets, se rapprocherait de l'intention initiale des Parties et de l'objectif économique de la clause concernée.

23.3 Le Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avantage daté et signé par les Parties. Cet avantage purgera toute contestation de la part du Client pour les prestations exécutées antérieurement au nouvel avantage.

23.4 Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 24 – Règlement des différends

24.1 Le Contrat est rédigé en langue française. Dans le cas où une traduction serait effectuée dans une autre langue, la version française aura pleine autorité sur la traduction.

24.2 Le Contrat, en ce compris chacune des ses composantes, est régi par le droit français.

24.3 Pour tout litige, relatif à l'interprétation, à l'exécution, à la résiliation ou à l'annulation du Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. A défaut d'accord amiable, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification écrite du différend, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux prévue par les Conditions Particulières ou à défaut d'indication des tribunaux de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou d'action en référé.

Annexe 1 – Protection des Données à caractère personnel